AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N°17/0220 (CO 2017-118)

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION N°17/0220 (CO 2017-118) AYANT POUR OBJET LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE - PROLONGATION DE DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence
Immeuble Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Var
390 Avenue des Lices
CS41303
83076 TOULON Cedex
Représenté par Monsieur Marc GIRAUD

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°…….. du Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7, L.5215-27 et L.5218-2-I (modifié par l'article 76 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain);
Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale réunie le 27 octobre 2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ainsi que la convention-cadre correspondante
Vu la délibération n°FAG 013-1016/16/CM du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Var sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;
Vu la convention-cadre signée en conséquence par le Département et la Métropole qui prévoit le transfert des sections de routes départementales des agglomérations présentant essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine au 1er janvier 2017 à la Métropole ;
Vu la délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;
Vu la convention de gestion n°17/0220 (CO 2017-118) conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie

Considérant :

Que par la délibération n°FAG 079-1359/16/CM, il était initialement prévu que la Métropole n'exerce, de manière effective et complète sa compétence en matière de voirie communale qu'à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Saint-Zacharie ;

Que par la loi n°2017-257 du 28 février 2017, un report du transfert de cette compétence au 1er janvier 2020 a été adopté pour les voies communales.

Qu'en conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 1 à la convention n°17/0220 (CO 2017-118).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La durée de la convention n°17/0220 (CO 2017-118) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

L'article 2 de la convention, est remplacé par l'article 2 suivant :

« *Article 2 Durée de la convention :*
La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie prend effet au moment du transfert de la voirie du Département du Var à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1er janvier 2017.
La convention prendra fin le 31 décembre 2019. Elle pourra néanmoins être renouvelée par avenant ».

Article 2 :

Toutes les dispositions de la convention n°17/0220 (CO 2017-118) qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	**POUR LE DEPARTEMENT DU VAR**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017